



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/049
(UNAT 1682)
Jugement n° : UNDT/2011/056
Date : 23 mars 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodríguez

DERICHE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Anne-Marie Demmer

Conseil du défendeur :
Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

1. Par requête enregistrée au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 31 mars 2009, le requérant conteste la décision en date du 20 juillet 2007 par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« Haut Commissaire ») lui a infligé un blâme écrit ainsi que la perte de deux échelons de classe.

2. Le requérant demande l'annulation des sanctions disciplinaires susmentionnées et l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi à la suite desdites sanctions.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au présent Tribunal le 1^{er} janvier 2010.

Faits

4. Le requérant est entré au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») le 1^{er} septembre 1988 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée qui a été prolongé à plusieurs reprises. En 1995, il a obtenu un engagement pour une durée indéfinie et, à la date des faits reprochés, il occupait depuis le 1^{er} novembre 2004 les fonctions d'Administrateur principal de secteur, à la classe P-4, au sein de ce qui était alors le Bureau pour l'Asie centrale et du Sud-Ouest, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient (« CASWANAME », selon son sigle anglais) à Genève.

5. Le vendredi 1^{er} septembre 2006, à 11 h 51, la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord au sein du CASWANAME, qui était alors la supérieure hiérarchique du requérant, a été ouverte au moyen de l'interface Webmail, laquelle permet la consultation via Internet des messageries électroniques des fonctionnaires du HCR.

6. Le même jour, à 13 h 19, un courrier électronique a été envoyé de manière anonyme depuis l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » au Bureau de l'Inspecteur général du HCR et à plusieurs hauts responsables, notamment le Haut Commissaire adjoint, le Contrôleur, le Porte-parole et les Directeurs de la Division de la gestion des ressources humaines, de la Division des services opérationnels et de la Division des services de protection internationale, ainsi que les Chefs du Bureau pour l'Afrique et du Bureau pour les Amériques. Un document au format PDF joint à ce courrier électronique contenait un autre courrier électronique adressé le 31 août 2006 par la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord au représentant d'un gouvernement, et le remerciant « pour les bijoux qu'[il lui] avait envoyés ». Le texte du courrier électronique anonyme indiquait que le document joint démontrait qu'un haut fonctionnaire du HCR recevait des cadeaux d'un gouvernement tout en soulignant que le gouvernement en question était partie à un conflit et que les responsabilités de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord avaient notamment trait à la région dans laquelle se déroulait ce conflit, et il appelait à « une réponse urgente de la part de la direction du HCR ».

7. Le requérant, qui avait également reçu en copie masquée le courrier électronique envoyé depuis l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com », l'a fait suivre au Directeur du CASWANAME quelques heures plus tard.

8. Suite à la réception du courrier électronique susmentionné, le Bureau de l'Inspecteur général a ouvert une enquête au sujet des allégations selon lesquelles la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord avait accepté des cadeaux en violation de l'article 1.2 du Statut du personnel en vigueur à l'époque. Au cours de l'enquête, la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord a admis qu'elle avait effectivement reçu des bijoux de la part du représentant d'un gouvernement et qu'elle l'en avait remercié dans le courrier électronique du 31 août 2006. Il a également été confirmé que les bijoux étaient de faible valeur et qu'elle les avait remis à une collègue le soir même.

9. Au terme de cette première enquête, le Bureau de l'Inspecteur général a ouvert une autre enquête portant cette fois sur l'accès non autorisé à la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord. Lors de cette dernière enquête, plusieurs entretiens ont eu lieu, notamment avec le requérant et la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord. En outre, le 12 septembre 2006, cette dernière a, sur demande du Bureau de l'Inspecteur général, précisé qu'elle avait communiqué le mot de passe donnant accès à sa messagerie électronique à son secrétaire, au requérant ainsi qu'au service des télécommunications du HCR et qu'elle n'avait pas ouvert sa messagerie électronique via l'interface Webmail le 1^{er} septembre 2006.

10. Le 29 septembre 2006, le Bureau de l'Inspecteur général a envoyé au requérant un projet de rapport d'enquête préliminaire dans lequel il relevait qu'au moment où la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord avait été consultée via l'interface Webmail le 1^{er} septembre 2006, soit à 11 h 51, trois usagers utilisaient ce logiciel, leur ordinateur étant respectivement identifié par une « adresse IP », et l'une d'elles était celle du requérant. Il relevait en outre que le 1^{er} septembre 2006 à 11 h 55, l'imprimante qui était assignée par défaut à l'ordinateur du requérant avait été utilisée et qu'à 11 h 59, une recherche portant sur les nom et prénom du représentant du gouvernement auquel était adressé le courrier électronique de la requérante du 31 août 2006 avait été effectuée sur le site Internet « Google » depuis l'ordinateur du requérant. Il indiquait également que le message envoyé anonymement le 1^{er} septembre 2006 depuis l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » provenait de l'ordinateur du requérant, de même que le document au format PDF figurant en pièce jointe dudit courrier électronique. Il indiquait enfin qu'interrogé sur ce qu'il avait fait le 1^{er} septembre 2006 entre 11 h 50 et 13 h 19, le requérant n'avait fourni aucune explication mais qu'une vérification avait permis d'établir qu'il avait emprunté à 13 h 28 l'ascenseur menant du garage aux bureaux du HCR.

11. Le 5 octobre 2006, le requérant a présenté ses observations sur le projet de rapport d'enquête préliminaire, faisant valoir qu'il n'avait aucun lien avec l'envoi du courrier électronique le 1^{er} septembre 2006.

12. Le Bureau de l'Inspecteur général a rendu son rapport d'enquête préliminaire dans sa version finale le 9 octobre 2006 et l'a envoyé à la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines. Le rapport précisait que les preuves produites permettaient de conclure que le requérant avait accédé sans autorisation à la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord, qu'il avait copié le courrier électronique du 31 août 2006 et qu'il l'avait ensuite envoyé à plusieurs hauts fonctionnaires sous couvert d'un courrier électronique anonyme.

13. Le 20 octobre 2006, la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines a remis en main propre au requérant une lettre datée du 11 octobre 2006 ainsi que le rapport du Bureau de l'Inspecteur général. La lettre exposait les faits qui lui étaient reprochés, à savoir l'accès non autorisé, via l'interface Webmail, à la messagerie électronique d'un autre fonctionnaire pour obtenir copie d'un courrier électronique et l'envoyer sous la forme d'un document au format PDF à plusieurs hauts responsables. Elle indiquait que, si ces faits étaient avérés, ils étaient susceptibles de constituer une faute au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel et, conformément à l'instruction administrative ST/AI/371, elle l'invitait à présenter des observations en réponse à ces allégations.

14. Le requérant a présenté ses observations le 17 novembre 2006, réitérant ses dénégations et faisant valoir que le 1^{er} septembre 2006 au moment du déjeuner, il s'était rendu dans un magasin pour y faire des courses en vue d'un dîner auquel il était convié le soir même.

15. Le 9 janvier 2007, la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines a informé le requérant de son intention de soumettre l'affaire au Comité paritaire de discipline de Genève et de sa décision de le suspendre de ses fonctions avec traitement pour une période initiale de deux mois, période qui a ensuite été prolongée. Le 26 janvier 2007, l'affaire a été soumise audit Comité, qui a transmis au requérant une copie du dossier le 7 février suivant. Dans le cadre de son examen, le Comité a effectué au printemps 2007 une visite sur les lieux, en

effectuant le trajet entre le bureau du requérant et le magasin dans lequel celui-ci prétendait avoir fait des courses le 1^{er} septembre 2006.

16. Dans son rapport en date du 13 juillet 2007, le Comité paritaire de discipline a considéré que les faits reprochés étaient établis, qu'ils étaient constitutifs d'une faute au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel en ce que les actes du requérant contrevenaient notamment à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/15 intitulée « Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques », ainsi qu'au mémorandum IOM/FOM/54/2005 portant sur le rôle et les fonctions du Bureau de l'Inspecteur général. Il a recommandé en conséquence au Haut Commissaire d'infliger au requérant un blâme écrit ainsi que la perte de deux échelons de classe.

17. Sous couvert d'une lettre du 20 juillet 2007, le Haut Commissaire a transmis au requérant le rapport du Comité paritaire de discipline et décidé d'en accepter les conclusions et recommandations.

18. Le 31 mars 2009, après avoir obtenu six prorogations des délais, le requérant a déposé devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la décision du Secrétaire général. Le 28 septembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations des délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant, qui s'est vu accorder deux prorogations des délais, a présenté des observations le 31 décembre 2009.

19. Le 1^{er} février 2010, après avoir obtenu deux prorogations des délais, le requérant a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif une version amendée de ses observations. Le défendeur a présenté ses commentaires sur lesdites observations le 29 mars 2010.

20. Par lettre du 10 février 2011, le greffe du Tribunal du contentieux administratif a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de tenir une audience.

21. Le 9 mars 2011, l'audience a eu lieu en présence du requérant, de son conseil et du conseil du défendeur.

Arguments des parties

22. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. L'enquête préliminaire du Bureau de l'Inspecteur général du HCR n'a pas été conduite avec minutie et objectivité. Le fait que le Haut Commissaire n'ait pas tenu compte des lacunes de l'enquête porte atteinte aux droits du requérant à une procédure équitable ainsi qu'au principe de la présomption d'innocence ;

b. Les déductions opérées par le Comité paritaire de discipline ne sont ni raisonnables, ni suffisamment fondées. Contrairement à la méthode appliquée par le Comité en ce qui concerne l'admission de la preuve, ce n'est pas au requérant d'apporter la preuve de son innocence et il ne peut lui être reproché de n'avoir pas été en mesure, dans un premier temps, de se souvenir de ce qu'il avait fait le 1^{er} septembre 2006 au moment des faits. Il ne peut d'avantage être retenu contre lui le fait qu'il n'ait pas spéculé sur l'identité de la tierce personne qui se serait servie de son ordinateur pour accomplir les actes qui lui sont imputés ;

c. Le Comité paritaire de discipline a, à tort, rejeté les explications que le requérant avait fournies concernant son absence de son bureau, et il s'est plutôt basé sur sa visite sur les lieux alors même que celle-ci n'avait pas permis une fidèle reconstitution des faits ;

d. Le Comité n'a pas retenu l'hypothèse selon laquelle une tierce personne aurait pu commettre les faits reprochés, alors que les photos prises par le requérant au mois d'octobre 2008 démontraient qu'il était tout à fait possible que, le 1^{er} septembre 2006 entre 11 h 50 et 13 h 30, quelqu'un eût pris place à son poste de travail puis se fût servi de l'imprimante sans être remarqué, notamment au vu du fait que le collègue avec lequel il partageait son bureau était absent ce jour là. Au HCR, les fonctionnaires peuvent se connecter au réseau depuis n'importe quel poste de travail et, de plus, à l'heure du déjeuner, des personnes qui ne sont pas

nécessairement des fonctionnaires du HCR peuvent librement accéder au bâtiment pour prendre leur repas à la cafeteria. Le fait que trois courriers électroniques aient été ouverts dans la messagerie professionnelle du requérant alors que les faits litigieux se produisaient ne prouve pas qu'il ait été présent à ce moment là. Il en est de même pour le fait que le cours sur le harcèlement qu'il suivait en ligne n'a pas été fermé avant la fin de l'après-midi. Enfin, les actes qui lui sont reprochés semblent tout à fait déraisonnables pour une personne de son expérience et supposent qu'il ait été animé par une motivation particulière. Or, la motivation que le Comité paritaire de discipline lui a attribué pour commettre lesdits actes, et qui serait la tension qui existait entre lui-même et la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord, manque de crédibilité dès lors que celle-ci a déclaré devant ledit Comité qu'elle pensait que leurs relations étaient bonnes jusqu'à la survenance des faits litigieux. Il y a par ailleurs une contradiction à retenir, d'une part, des circonstances atténuantes pour sa loyauté passée et la qualité de son travail en équipe et, d'autre part, retenir comme motivation des faits reprochés des tensions existant dans le travail ;

e. Les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête sont incomplets, discutables et ne permettent pas d'établir que le requérant aurait commis une faute : (i) L'Administration n'a pas fourni le fichier contenant la liste des connections au réseau. Au vu du fait que son ordinateur n'était pas connecté à un scanner, une telle liste aurait permis de vérifier le moment exact où il avait allumé son ordinateur et s'il s'était connecté depuis un autre poste de travail relié à un scanner ; (ii) S'il est établi que le requérant a, le 1^{er} septembre 2006 à 11 h 51, utilisé l'interface Webmail, rien ne prouve qu'il ait accédé à la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord. L'enquête aurait dû identifier toutes les personnes qui utilisaient déjà le logiciel et qui auraient pu accéder à ladite messagerie ; (iii) Le fichier sur lequel s'est prononcé le rapport d'enquête préliminaire n'est pas le fichier original qui figurait en pièce jointe du courrier électronique envoyé depuis l'adresse

« fairhonest2006@yahoo.com », mais un fichier renommé et peut-être modifié, qui avait été enregistré dans un dossier partagé et ne révélait pas les propriétés du fichier original ; (iv) L'ordinateur à partir duquel le fichier figurant en pièce jointe du courrier électronique envoyé depuis l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » avait été créé n'a pas été identifié. Dès lors, la conclusion dans le rapport d'enquête préliminaire selon laquelle le requérant avait créé ledit fichier est erronée ; (v) Si le requérant s'était connecté au réseau depuis un autre poste de travail que le sien afin d'utiliser un scanner, il en aurait résulté deux adresses IP pendant la même période, une pour chaque machine utilisée ; (vi) Le relevé des travaux d'impression ne permet pas de déterminer les propriétés ni le nom du document que le requérant a produit avec l'imprimante qui était assignée par défaut à son ordinateur. Le requérant pouvait fort bien créer un document au format PDF depuis son ordinateur et l'examen de son disque dur aurait permis de déterminer si la pièce jointe au courrier électronique du 1^{er} septembre 2006 provenait de son ordinateur ; (vii) L'ancien poste de travail du requérant a été remplacé par un nouvel ordinateur pendant qu'il faisait l'objet de la mesure de suspension, et l'Administration n'a pas veillé à le conserver. Il n'a donc pas été inspecté en dépit de plusieurs demandes du requérant ; (viii) Rien n'indique que le Bureau de l'Inspecteur général se soit enquis auprès du serveur « Yahoo » de l'identité de la personne qui avait créé l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » et les démarches du requérant en ce sens ont été vaines ; (ix) Rien n'indique non plus que le Bureau de l'Inspecteur général ait envisagé l'hypothèse qu'une autre personne ait accédé à la messagerie électronique correspondant à l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » et il n'est pas établi que ce soit le requérant qui y ait accédé ; (x) La configuration particulière de son ordinateur pouvaient laisser croire que le requérant avait lui-même consulté sa messagerie professionnelle alors que ce n'était pas le cas ; (xi) Le Bureau de l'Inspecteur général n'a pas veillé à se procurer les enregistrements des caméras de surveillance postées aux entrées du

bâtiment alors que l'enquête avait établi que le requérant était rentré dans le bâtiment du HCR par le garage et avait emprunté l'ascenseur à 13 h 28 ;

f. Il n'existait à l'époque des faits aucune procédure régissant l'utilisation des mots de passe. En dépit des déficiences dans le système de sécurité informatique du HCR, ni le Bureau de l'Inspecteur général ni le Comité paritaire de discipline ne se sont penchés sur l'hypothèse d'une usurpation du mot de passe de la Cheffe du Bureau de l'Afrique du Nord.

23. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le Secrétaire général disposait, en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel et du chapitre 10 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque, d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire. Or, le Secrétaire général adjoint à la gestion a, au nom du Secrétaire général, délégué au Haut Commissaire le pouvoir disciplinaire qui lui incombait et ce dernier a dûment exercé ce pouvoir ;

b. Les faits reprochés sont établis. Le requérant a consulté la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord sans son autorisation. Le Comité paritaire de discipline a bien envisagé l'hypothèse selon laquelle une autre personne se serait servie de son poste de travail pour envoyer le message électronique du 1^{er} septembre 2006 mais il a considéré qu'une telle hypothèse était invraisemblable dès lors qu'elle impliquait que cette tierce personne eût connu à la fois le mot de passe du requérant et celui de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord, et qu'elle eût pris de gros risques en demeurant une heure et demie devant le poste de travail du requérant afin d'effectuer notamment la recherche, sur le site Internet Google, des nom et prénom du représentant du gouvernement auquel était adressé le courrier électronique du 31 août 2006, ainsi que la recherche des termes « responsabilité », « inspection » et « IOMFOM/2005/iom5405.htm » sur l'Intranet du HCR. L'hypothèse que l'ordinateur du requérant ait été utilisé à distance, par exemple par un « hacker », a été examinée mais finalement écartée car elle supposait

qu'une personne accepte, depuis le poste de travail du requérant, un tel accès à distance. Elle supposait également un motif particulier qui fait défaut en l'espèce. Le requérant a téléchargé un courrier électronique depuis la messagerie de la Cheffe du Bureau de l'Afrique du Nord, sans y avoir été autorisé. Le requérant a ensuite envoyé ce courrier électronique, sous couvert d'un courrier électronique anonyme ;

c. Les faits reprochés constituent une faute professionnelle. L'accès non autorisé aux ressources et messageries électroniques et leur utilisation contraire aux droits et obligations des fonctionnaires contreviennent aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/15 et du mémorandum n° IOM/FOM/58/2006 qui a trait à la politique du HCR en matière de messagerie électronique. Le requérant ne s'est pas contenté d'avertir le Bureau de l'Inspecteur général mais a envoyé le message à de nombreux hauts responsables. Compte tenu des conséquences que de tels actes pouvaient avoir sur la Cheffe du Bureau de l'Afrique du Nord avant même qu'une enquête soit diligentée, le requérant ne peut alléguer qu'il a agi de bonne foi ;

d. L'enquête a été conduite par le Bureau de l'Inspecteur général conformément aux dispositions du mémorandum IOM/FOM/54/2005 portant sur le rôle et les fonctions du Bureau de l'Inspecteur général. La procédure disciplinaire a été régulière et les droits du requérant ont été respectés ;

e. La sanction infligée est proportionnée à la faute commise.

Jugement

24. Pour contester la décision en date du 20 juillet 2007 par laquelle le Haut Commissaire lui a infligé un blâme écrit ainsi que la perte de deux échelons de classe, le requérant se borne à soutenir qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés et qui sont les suivants, premièrement avoir consulté sans y avoir été autorisé la messagerie électronique de sa supérieure hiérarchique, deuxièmement

avoir fait une copie d'un courrier électronique qui y figurait, enfin avoir transmis celui-ci à plusieurs hauts fonctionnaires du HCR sous couvert d'un courrier électronique anonyme.

25. Dans ses écritures, comme à l'audience, le requérant a allégué que l'enquête sur les faits ci-dessus mentionnés comportait plusieurs lacunes. Il a soutenu notamment que le Bureau de l'Inspecteur général du HCR aurait dû consulter les enregistrements des caméras de surveillance du HCR et veiller à la conservation du disque dur de son ordinateur afin de pouvoir l'examiner. A supposer que l'enquête ait pu être conduite de façon plus exhaustive, cette circonstance, à elle seule, ne permet pas au requérant d'établir qu'il n'a pas commis les faits reprochés. Il appartient donc au Tribunal de fonder sa conviction au vu des seuls faits qui ne sauraient être contestés. Or, les faits exposés ci-après sont uniquement ceux que le Tribunal considère comme étant établis par les pièces du dossier pour la journée du 1^{er} septembre 2006 :

- A 11 h 51, l'ordinateur du requérant, qui a comme adresse IP 10.9.143.44, est connecté à l'interface Webmail, de même que deux autres ordinateurs au siège du HCR ;
- A 11 h 51, la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau de l'Afrique du Nord est consultée via l'interface Webmail ;
- A 11 h 55, une page est imprimée à partir de l'imprimante assignée par défaut à l'ordinateur du requérant ;
- Entre 11 h 56 et 11 h 57, trois courriers électroniques sont ouverts dans la messagerie professionnelle du requérant ;
- A 11 h 59, une recherche portant sur les nom et prénom du représentant du gouvernement auquel était adressé le courrier électronique du 31 août 2006 est effectuée depuis l'ordinateur du requérant sur le site Internet Google ;

- A 12 h 03, un courrier électronique est ouvert dans la messagerie professionnelle du requérant ;
- A 12 h 33, une recherche est faite à partir de l'ordinateur du requérant portant sur les termes « responsabilité », « inspection » et « IOMFOM/2005/iom5405.htm » sur l'Intranet du HCR ;
- A 13 h 18, l'ordinateur du requérant se connecte au site Internet Yahoo ;
- A 13 h 19, l'ordinateur du requérant se déconnecte du site Internet Yahoo.

26. Ainsi, même s'il subsiste des incertitudes sur d'autres opérations effectuées à partir de l'ordinateur du requérant, le Tribunal n'a aucun doute sur le fait que la consultation de la messagerie de la supérieure hiérarchique du requérant a été faite à partir de son ordinateur et que toutes les autres opérations qui ont conduit à l'envoi d'un courrier électronique anonyme à plusieurs hauts responsables du HCR ont également été effectuées à partir dudit ordinateur.

27. Il ressort d'ailleurs des écritures et des débats à l'audience que le requérant ne conteste pas que son ordinateur de travail a été utilisé pour effectuer les opérations décrites ci-dessus au paragraphe 25, mais il affirme qu'il n'en était pas l'auteur, étant absent de son bureau quand ils ont été commis, soit entre 11 h 51 au plus tard et 13 h 19 au plus tôt. Il appartient donc au Tribunal d'examiner maintenant si l'hypothèse de l'intervention d'une tierce personne peut être envisagée sérieusement.

28. Pour soutenir qu'une tierce personne a commis les faits qui lui sont reprochés, le requérant prétend que son ordinateur a pu être utilisé à son insu car, compte tenu de la configuration particulière de ce dernier et notamment l'absence d'un économiseur d'écran, lorsqu'il n'était pas utilisé, il restait ouvert et il n'y avait donc pas besoin de mot de passe pour y accéder. Dès lors que ce problème technique n'a pas été vérifié lors de l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général, il y a lieu dans un premier temps de tenir pour plausibles les dires du requérant sur ce point.

29. Tout d'abord, le requérant envisage l'hypothèse selon laquelle une personne aurait pu à distance s'introduire dans son ordinateur pour effectuer les opérations fautives. Ainsi que cela a été relevé lors de l'enquête, une telle hypothèse ne peut qu'être raisonnablement écartée. Outre qu'elle impliquerait de très grandes compétences techniques, il eût été nécessaire d'une part, que cette personne connaisse le mot de passe de la messagerie électronique de la supérieure hiérarchique, laquelle a affirmé que seuls son secrétaire, le requérant et le service des télécommunications du HCR le connaissaient et, d'autre part, que quelqu'un soit physiquement présent devant le poste de travail du requérant afin d'accepter la demande d'accès à distance.

30. Ensuite, le requérant fait valoir qu'une tierce personne a pu utiliser son ordinateur en s'introduisant le 1^{er} septembre 2006 dans son bureau pendant son absence et en utilisant son ordinateur de 11 h 51 à 13 h 19. Si, ainsi que le soutient le requérant, le fait qu'il n'ait pas mis en place un économiseur d'écran avec un mot de passe pouvait permettre à une tierce personne qui se serait introduite dans son bureau d'utiliser son ordinateur à son insu, l'objection déjà évoquée selon laquelle cette tierce personne aurait dû également connaître le mot de passe de la supérieure hiérarchique demeure valable. De plus, il s'agissait, pour la personne agissant ainsi, d'une prise de risque très importante de se voir découverte.

31. En effet, en admettant qu'à la date et à l'heure auxquelles les faits ont été commis, il y ait eu très peu de fonctionnaires dans les bureaux voisins, la supposée tierce personne aurait dû rester 88 minutes à utiliser l'ordinateur du requérant avec tout d'abord le risque que ce dernier puisse revenir à tout moment dans son bureau et ensuite la possibilité qu'un autre fonctionnaire rentre dans le bureau et découvre sa présence. A supposer avérée l'affirmation du requérant selon laquelle le fait au HCR d'utiliser un ordinateur qui n'est pas le sien est assez fréquent, il paraît certain que les faits commis à ce moment-là entraîneraient nécessairement une enquête interne et que le risque pris par cette tierce personne que quelqu'un se souvienne de l'avoir vue utiliser l'ordinateur du requérant était très important. Le Tribunal considère que, compte tenu des risques encourus par la supposée tierce personne, cette dernière, qui souhaitait ainsi nuire à la fois à la

supérieure hiérarchique et au requérant, aurait limité sa présence devant l'ordinateur en cause uniquement au temps nécessaire pour effectuer les opérations permettant de diriger les soupçons sur le requérant, soit quelques minutes, et ne serait pas ainsi restée 88 minutes dans son bureau. Il apparaît donc au Tribunal que l'hypothèse qu'un autre fonctionnaire ait commis les faits reprochés ne peut être raisonnablement envisagée.

32. Après avoir écarté les hypothèses de l'intervention d'une tierce personne, il reste pour le Tribunal à examiner si, malgré ce qui a été dit ci-dessus, des circonstances rendent matériellement impossible le fait que le requérant ait commis lesdits actes.

33. Le requérant soutient tout d'abord qu'il était dans l'impossibilité d'ouvrir la messagerie électronique de sa supérieure hiérarchique dès lors qu'il ne connaissait pas le mot de passe pour y accéder. Mais celle-ci a contredit cette affirmation en précisant qu'elle le lui avait communiqué au mois d'avril 2006, ainsi qu'à une autre personne, dans le but de consulter pendant son absence les courriers électroniques qu'elle avait reçus et que, depuis qu'elle le lui avait communiqué, elle ne l'avait pas modifié. Or, rien ne permet de mettre en doute les affirmations de la supérieure hiérarchique.

34. Ensuite, le requérant soutient qu'il était impossible qu'il soit présent dans son bureau à 13 h 19, date de la dernière connexion litigieuse. Il paraît au Tribunal plausible que le requérant, qui a été interrogé dans le cadre de l'enquête deux semaines après les faits, n'ait pu se souvenir de son emploi du temps pendant la période litigieuse. Par la suite, il a déclaré que ce jour-là, il était sorti du bâtiment du HCR pour faire des courses, qu'ensuite il était rentré par le garage pour déposer ses achats dans sa voiture puis avait pris l'ascenseur à 13 h 28 ce qui, selon ses dires, rend impossible sa présence à 13 h 19 dans son bureau. Toutefois, s'il est constant qu'il a utilisé l'ascenseur à l'heure dite, rien ne démontre que le requérant ait effectivement effectué des achats auparavant et ainsi il avait matériellement le temps, ainsi que l'a vérifié le Comité paritaire de discipline lors

de sa visite sur les lieux, de se rendre dans le garage pour tout autre motif que celui de déposer des achats dans sa voiture entre 13 h 19 et 13 h 28.

35. Ainsi, il n'existe aucune circonstance ou fait qui rendrait impossible que le requérant ait commis les faits reprochés.

36. Enfin, le requérant soutient qu'il n'avait aucun mobile pour commettre les actes qui lui sont reprochés. Le Tribunal considère que, dès lors que les circonstances de l'espèce lui ont ôté tout doute raisonnable sur l'auteur des faits reprochés, il n'est pas nécessaire pour lui de se pencher sur l'existence ou non de mobiles pour commettre lesdits faits.

37. Le requérant ayant uniquement contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner les questions de savoir si les faits reprochés sont constitutifs d'une faute professionnelle et si les sanctions infligées sont proportionnées à la faute.

Décision

38. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 23 mars 2011

Enregistré au greffe le 23 mars 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/049
(UNAT 1682)
Jugement n° : UNDT/2011/056
Date : 23 mars 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodríguez

DERICHE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Anne-Marie Demmer

Conseil du défendeur :
Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

1. Par requête enregistrée au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 31 mars 2009, le requérant conteste la décision en date du 20 juillet 2007 par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« Haut Commissaire ») lui a infligé un blâme écrit ainsi que la perte de deux échelons de classe.

2. Le requérant demande l'annulation des sanctions disciplinaires susmentionnées et l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi à la suite desdites sanctions.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au présent Tribunal le 1^{er} janvier 2010.

Faits

4. Le requérant est entré au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») le 1^{er} septembre 1988 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée qui a été prolongé à plusieurs reprises. En 1995, il a obtenu un engagement pour une durée indéfinie et, à la date des faits reprochés, il occupait depuis le 1^{er} novembre 2004 les fonctions d'Administrateur principal de secteur, à la classe P-4, au sein de ce qui était alors le Bureau pour l'Asie centrale et du Sud-Ouest, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient (« CASWANAME », selon son sigle anglais) à Genève.

5. Le vendredi 1^{er} septembre 2006, à 11 h 51, la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord au sein du CASWANAME, qui était alors la supérieure hiérarchique du requérant, a été ouverte au moyen de l'interface Webmail, laquelle permet la consultation via Internet des messageries électroniques des fonctionnaires du HCR.

6. Le même jour, à 13 h 19, un courrier électronique a été envoyé de manière anonyme depuis l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » au Bureau de l'Inspecteur général du HCR et à plusieurs hauts responsables, notamment le Haut Commissaire adjoint, le Contrôleur, le Porte-parole et les Directeurs de la Division de la gestion des ressources humaines, de la Division des services opérationnels et de la Division des services de protection internationale, ainsi que les Chefs du Bureau pour l'Afrique et du Bureau pour les Amériques. Un document au format PDF joint à ce courrier électronique contenait un autre courrier électronique adressé le 31 août 2006 par la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord au représentant d'un gouvernement, et le remerciant « pour les bijoux qu'[il lui] avait envoyés ». Le texte du courrier électronique anonyme indiquait que le document joint démontrait qu'un haut fonctionnaire du HCR recevait des cadeaux d'un gouvernement tout en soulignant que le gouvernement en question était partie à un conflit et que les responsabilités de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord avaient notamment trait à la région dans laquelle se déroulait ce conflit, et il appelait à « une réponse urgente de la part de la direction du HCR ».

7. Le requérant, qui avait également reçu en copie masquée le courrier électronique envoyé depuis l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com », l'a fait suivre au Directeur du CASWANAME quelques heures plus tard.

8. Suite à la réception du courrier électronique susmentionné, le Bureau de l'Inspecteur général a ouvert une enquête au sujet des allégations selon lesquelles la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord avait accepté des cadeaux en violation de l'article 1.2 du Statut du personnel en vigueur à l'époque. Au cours de l'enquête, la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord a admis qu'elle avait effectivement reçu des bijoux de la part du représentant d'un gouvernement et qu'elle l'en avait remercié dans le courrier électronique du 31 août 2006. Il a également été confirmé que les bijoux étaient de faible valeur et qu'elle les avait remis à une collègue le soir même.

9. Au terme de cette première enquête, le Bureau de l'Inspecteur général a ouvert une autre enquête portant cette fois sur l'accès non autorisé à la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord. Lors de cette dernière enquête, plusieurs entretiens ont eu lieu, notamment avec le requérant et la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord. En outre, le 12 septembre 2006, cette dernière a, sur demande du Bureau de l'Inspecteur général, précisé qu'elle avait communiqué le mot de passe donnant accès à sa messagerie électronique à son secrétaire, au requérant ainsi qu'au service des télécommunications du HCR et qu'elle n'avait pas ouvert sa messagerie électronique via l'interface Webmail le 1^{er} septembre 2006.

10. Le 29 septembre 2006, le Bureau de l'Inspecteur général a envoyé au requérant un projet de rapport d'enquête préliminaire dans lequel il relevait qu'au moment où la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord avait été consultée via l'interface Webmail le 1^{er} septembre 2006, soit à 11 h 51, trois usagers utilisaient ce logiciel, leur ordinateur étant respectivement identifié par une « adresse IP », et l'une d'elles était celle du requérant. Il relevait en outre que le 1^{er} septembre 2006 à 11 h 55, l'imprimante qui était assignée par défaut à l'ordinateur du requérant avait été utilisée et qu'à 11 h 59, une recherche portant sur les nom et prénom du représentant du gouvernement auquel était adressé le courrier électronique de la requérante du 31 août 2006 avait été effectuée sur le site Internet « Google » depuis l'ordinateur du requérant. Il indiquait également que le message envoyé anonymement le 1^{er} septembre 2006 depuis l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » provenait de l'ordinateur du requérant, de même que le document au format PDF figurant en pièce jointe dudit courrier électronique. Il indiquait enfin qu'interrogé sur ce qu'il avait fait le 1^{er} septembre 2006 entre 11 h 50 et 13 h 19, le requérant n'avait fourni aucune explication mais qu'une vérification avait permis d'établir qu'il avait emprunté à 13 h 28 l'ascenseur menant du garage aux bureaux du HCR.

11. Le 5 octobre 2006, le requérant a présenté ses observations sur le projet de rapport d'enquête préliminaire, faisant valoir qu'il n'avait aucun lien avec l'envoi du courrier électronique le 1^{er} septembre 2006.

12. Le Bureau de l'Inspecteur général a rendu son rapport d'enquête préliminaire dans sa version finale le 9 octobre 2006 et l'a envoyé à la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines. Le rapport précisait que les preuves produites permettaient de conclure que le requérant avait accédé sans autorisation à la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord, qu'il avait copié le courrier électronique du 31 août 2006 et qu'il l'avait ensuite envoyé à plusieurs hauts fonctionnaires sous couvert d'un courrier électronique anonyme.

13. Le 20 octobre 2006, la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines a remis en main propre au requérant une lettre datée du 11 octobre 2006 ainsi que le rapport du Bureau de l'Inspecteur général. La lettre exposait les faits qui lui étaient reprochés, à savoir l'accès non autorisé, via l'interface Webmail, à la messagerie électronique d'un autre fonctionnaire pour obtenir copie d'un courrier électronique et l'envoyer sous la forme d'un document au format PDF à plusieurs hauts responsables. Elle indiquait que, si ces faits étaient avérés, ils étaient susceptibles de constituer une faute au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel et, conformément à l'instruction administrative ST/AI/371, elle l'invitait à présenter des observations en réponse à ces allégations.

14. Le requérant a présenté ses observations le 17 novembre 2006, réitérant ses dénégations et faisant valoir que le 1^{er} septembre 2006 au moment du déjeuner, il s'était rendu dans un magasin pour y faire des courses en vue d'un dîner auquel il était convié le soir même.

15. Le 9 janvier 2007, la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines a informé le requérant de son intention de soumettre l'affaire au Comité paritaire de discipline de Genève et de sa décision de le suspendre de ses fonctions avec traitement pour une période initiale de deux mois, période qui a ensuite été prolongée. Le 26 janvier 2007, l'affaire a été soumise audit Comité, qui a transmis au requérant une copie du dossier le 7 février suivant. Dans le cadre de son examen, le Comité a effectué au printemps 2007 une visite sur les lieux, en

effectuant le trajet entre le bureau du requérant et le magasin dans lequel celui-ci prétendait avoir fait des courses le 1^{er} septembre 2006.

16. Dans son rapport en date du 13 juillet 2007, le Comité paritaire de discipline a considéré que les faits reprochés étaient établis, qu'ils étaient constitutifs d'une faute au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel en ce que les actes du requérant contrevenaient notamment à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/15 intitulée « Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques », ainsi qu'au mémorandum IOM/FOM/54/2005 portant sur le rôle et les fonctions du Bureau de l'Inspecteur général. Il a recommandé en conséquence au Haut Commissaire d'infliger au requérant un blâme écrit ainsi que la perte de deux échelons de classe.

17. Sous couvert d'une lettre du 20 juillet 2007, le Haut Commissaire a transmis au requérant le rapport du Comité paritaire de discipline et décidé d'en accepter les conclusions et recommandations.

18. Le 31 mars 2009, après avoir obtenu six prorogations des délais, le requérant a déposé devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la décision du Secrétaire général. Le 28 septembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations des délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant, qui s'est vu accorder deux prorogations des délais, a présenté des observations le 31 décembre 2009.

19. Le 1^{er} février 2010, après avoir obtenu deux prorogations des délais, le requérant a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif une version amendée de ses observations. Le défendeur a présenté ses commentaires sur lesdites observations le 29 mars 2010.

20. Par lettre du 10 février 2011, le greffe du Tribunal du contentieux administratif a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de tenir une audience.

21. Le 9 mars 2011, l'audience a eu lieu en présence du requérant, de son conseil et du conseil du défendeur.

Arguments des parties

22. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. L'enquête préliminaire du Bureau de l'Inspecteur général du HCR n'a pas été conduite avec minutie et objectivité. Le fait que le Haut Commissaire n'ait pas tenu compte des lacunes de l'enquête porte atteinte aux droits du requérant à une procédure équitable ainsi qu'au principe de la présomption d'innocence ;

b. Les déductions opérées par le Comité paritaire de discipline ne sont ni raisonnables, ni suffisamment fondées. Contrairement à la méthode appliquée par le Comité en ce qui concerne l'admission de la preuve, ce n'est pas au requérant d'apporter la preuve de son innocence et il ne peut lui être reproché de n'avoir pas été en mesure, dans un premier temps, de se souvenir de ce qu'il avait fait le 1^{er} septembre 2006 au moment des faits. Il ne peut d'avantage être retenu contre lui le fait qu'il n'ait pas spéculé sur l'identité de la tierce personne qui se serait servie de son ordinateur pour accomplir les actes qui lui sont imputés ;

c. Le Comité paritaire de discipline a, à tort, rejeté les explications que le requérant avait fournies concernant son absence de son bureau, et il s'est plutôt basé sur sa visite sur les lieux alors même que celle-ci n'avait pas permis une fidèle reconstitution des faits ;

d. Le Comité n'a pas retenu l'hypothèse selon laquelle une tierce personne aurait pu commettre les faits reprochés, alors que les photos prises par le requérant au mois d'octobre 2008 démontraient qu'il était tout à fait possible que, le 1^{er} septembre 2006 entre 11 h 50 et 13 h 30, quelqu'un eût pris place à son poste de travail puis se fût servi de l'imprimante sans être remarqué, notamment au vu du fait que le collègue avec lequel il partageait son bureau était absent ce jour là. Au HCR, les fonctionnaires peuvent se connecter au réseau depuis n'importe quel poste de travail et, de plus, à l'heure du déjeuner, des personnes qui ne sont pas

nécessairement des fonctionnaires du HCR peuvent librement accéder au bâtiment pour prendre leur repas à la cafeteria. Le fait que trois courriers électroniques aient été ouverts dans la messagerie professionnelle du requérant alors que les faits litigieux se produisaient ne prouve pas qu'il ait été présent à ce moment là. Il en est de même pour le fait que le cours sur le harcèlement qu'il suivait en ligne n'a pas été fermé avant la fin de l'après-midi. Enfin, les actes qui lui sont reprochés semblent tout à fait déraisonnables pour une personne de son expérience et supposent qu'il ait été animé par une motivation particulière. Or, la motivation que le Comité paritaire de discipline lui a attribué pour commettre lesdits actes, et qui serait la tension qui existait entre lui-même et la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord, manque de crédibilité dès lors que celle-ci a déclaré devant ledit Comité qu'elle pensait que leurs relations étaient bonnes jusqu'à la survenance des faits litigieux. Il y a par ailleurs une contradiction à retenir, d'une part, des circonstances atténuantes pour sa loyauté passée et la qualité de son travail en équipe et, d'autre part, retenir comme motivation des faits reprochés des tensions existant dans le travail ;

e. Les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête sont incomplets, discutables et ne permettent pas d'établir que le requérant aurait commis une faute : (i) L'Administration n'a pas fourni le fichier contenant la liste des connections au réseau. Au vu du fait que son ordinateur n'était pas connecté à un scanner, une telle liste aurait permis de vérifier le moment exact où il avait allumé son ordinateur et s'il s'était connecté depuis un autre poste de travail relié à un scanner ; (ii) S'il est établi que le requérant a, le 1^{er} septembre 2006 à 11 h 51, utilisé l'interface Webmail, rien ne prouve qu'il ait accédé à la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord. L'enquête aurait dû identifier toutes les personnes qui utilisaient déjà le logiciel et qui auraient pu accéder à ladite messagerie ; (iii) Le fichier sur lequel s'est prononcé le rapport d'enquête préliminaire n'est pas le fichier original qui figurait en pièce jointe du courrier électronique envoyé depuis l'adresse

« fairhonest2006@yahoo.com », mais un fichier renommé et peut-être modifié, qui avait été enregistré dans un dossier partagé et ne révélait pas les propriétés du fichier original ; (iv) L'ordinateur à partir duquel le fichier figurant en pièce jointe du courrier électronique envoyé depuis l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » avait été créé n'a pas été identifié. Dès lors, la conclusion dans le rapport d'enquête préliminaire selon laquelle le requérant avait créé ledit fichier est erronée ; (v) Si le requérant s'était connecté au réseau depuis un autre poste de travail que le sien afin d'utiliser un scanner, il en aurait résulté deux adresses IP pendant la même période, une pour chaque machine utilisée ; (vi) Le relevé des travaux d'impression ne permet pas de déterminer les propriétés ni le nom du document que le requérant a produit avec l'imprimante qui était assignée par défaut à son ordinateur. Le requérant pouvait fort bien créer un document au format PDF depuis son ordinateur et l'examen de son disque dur aurait permis de déterminer si la pièce jointe au courrier électronique du 1^{er} septembre 2006 provenait de son ordinateur ; (vii) L'ancien poste de travail du requérant a été remplacé par un nouvel ordinateur pendant qu'il faisait l'objet de la mesure de suspension, et l'Administration n'a pas veillé à le conserver. Il n'a donc pas été inspecté en dépit de plusieurs demandes du requérant ; (viii) Rien n'indique que le Bureau de l'Inspecteur général se soit enquis auprès du serveur « Yahoo » de l'identité de la personne qui avait créé l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » et les démarches du requérant en ce sens ont été vaines ; (ix) Rien n'indique non plus que le Bureau de l'Inspecteur général ait envisagé l'hypothèse qu'une autre personne ait accédé à la messagerie électronique correspondant à l'adresse « fairhonest2006@yahoo.com » et il n'est pas établi que ce soit le requérant qui y ait accédé ; (x) La configuration particulière de son ordinateur pouvaient laisser croire que le requérant avait lui-même consulté sa messagerie professionnelle alors que ce n'était pas le cas ; (xi) Le Bureau de l'Inspecteur général n'a pas veillé à se procurer les enregistrements des caméras de surveillance postées aux entrées du

bâtiment alors que l'enquête avait établi que le requérant était rentré dans le bâtiment du HCR par le garage et avait emprunté l'ascenseur à 13 h 28 ;

f. Il n'existait à l'époque des faits aucune procédure régissant l'utilisation des mots de passe. En dépit des déficiences dans le système de sécurité informatique du HCR, ni le Bureau de l'Inspecteur général ni le Comité paritaire de discipline ne se sont penchés sur l'hypothèse d'une usurpation du mot de passe de la Cheffe du Bureau de l'Afrique du Nord.

23. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le Secrétaire général disposait, en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel et du chapitre 10 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque, d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire. Or, le Secrétaire général adjoint à la gestion a, au nom du Secrétaire général, délégué au Haut Commissaire le pouvoir disciplinaire qui lui incombait et ce dernier a dûment exercé ce pouvoir ;

b. Les faits reprochés sont établis. Le requérant a consulté la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord sans son autorisation. Le Comité paritaire de discipline a bien envisagé l'hypothèse selon laquelle une autre personne se serait servie de son poste de travail pour envoyer le message électronique du 1^{er} septembre 2006 mais il a considéré qu'une telle hypothèse était invraisemblable dès lors qu'elle impliquait que cette tierce personne eût connu à la fois le mot de passe du requérant et celui de la Cheffe du Bureau pour l'Afrique du Nord, et qu'elle eût pris de gros risques en demeurant une heure et demie devant le poste de travail du requérant afin d'effectuer notamment la recherche, sur le site Internet Google, des nom et prénom du représentant du gouvernement auquel était adressé le courrier électronique du 31 août 2006, ainsi que la recherche des termes « responsabilité », « inspection » et « IOMFOM/2005/iom5405.htm » sur l'Intranet du HCR. L'hypothèse que l'ordinateur du requérant ait été utilisé à distance, par exemple par un « hacker », a été examinée mais finalement écartée car elle supposait

qu'une personne accepte, depuis le poste de travail du requérant, un tel accès à distance. Elle supposait également un motif particulier qui fait défaut en l'espèce. Le requérant a téléchargé un courrier électronique depuis la messagerie de la Cheffe du Bureau de l'Afrique du Nord, sans y avoir été autorisé. Le requérant a ensuite envoyé ce courrier électronique, sous couvert d'un courrier électronique anonyme ;

c. Les faits reprochés constituent une faute professionnelle. L'accès non autorisé aux ressources et messageries électroniques et leur utilisation contraire aux droits et obligations des fonctionnaires contreviennent aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/15 et du mémorandum n° IOM/FOM/58/2006 qui a trait à la politique du HCR en matière de messagerie électronique. Le requérant ne s'est pas contenté d'avertir le Bureau de l'Inspecteur général mais a envoyé le message à de nombreux hauts responsables. Compte tenu des conséquences que de tels actes pouvaient avoir sur la Cheffe du Bureau de l'Afrique du Nord avant même qu'une enquête soit diligentée, le requérant ne peut alléguer qu'il a agi de bonne foi ;

d. L'enquête a été conduite par le Bureau de l'Inspecteur général conformément aux dispositions du mémorandum IOM/FOM/54/2005 portant sur le rôle et les fonctions du Bureau de l'Inspecteur général. La procédure disciplinaire a été régulière et les droits du requérant ont été respectés ;

e. La sanction infligée est proportionnée à la faute commise.

Jugement

24. Pour contester la décision en date du 20 juillet 2007 par laquelle le Haut Commissaire lui a infligé un blâme écrit ainsi que la perte de deux échelons de classe, le requérant se borne à soutenir qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés et qui sont les suivants, premièrement avoir consulté sans y avoir été autorisé la messagerie électronique de sa supérieure hiérarchique, deuxièmement

avoir fait une copie d'un courrier électronique qui y figurait, enfin avoir transmis celui-ci à plusieurs hauts fonctionnaires du HCR sous couvert d'un courrier électronique anonyme.

25. Dans ses écritures, comme à l'audience, le requérant a allégué que l'enquête sur les faits ci-dessus mentionnés comportait plusieurs lacunes. Il a soutenu notamment que le Bureau de l'Inspecteur général du HCR aurait dû consulter les enregistrements des caméras de surveillance du HCR et veiller à la conservation du disque dur de son ordinateur afin de pouvoir l'examiner. A supposer que l'enquête ait pu être conduite de façon plus exhaustive, cette circonstance, à elle seule, ne permet pas au requérant d'établir qu'il n'a pas commis les faits reprochés. Il appartient donc au Tribunal de fonder sa conviction au vu des seuls faits qui ne sauraient être contestés. Or, les faits exposés ci-après sont uniquement ceux que le Tribunal considère comme étant établis par les pièces du dossier pour la journée du 1^{er} septembre 2006 :

- A 11 h 51, l'ordinateur du requérant, qui a comme adresse IP 10.9.143.44, est connecté à l'interface Webmail, de même que deux autres ordinateurs au siège du HCR ;
- A 11 h 51, la messagerie électronique de la Cheffe du Bureau de l'Afrique du Nord est consultée via l'interface Webmail ;
- A 11 h 55, une page est imprimée à partir de l'imprimante assignée par défaut à l'ordinateur du requérant ;
- Entre 11 h 56 et 11 h 57, trois courriers électroniques sont ouverts dans la messagerie professionnelle du requérant ;
- A 11 h 59, une recherche portant sur les nom et prénom du représentant du gouvernement auquel était adressé le courrier électronique du 31 août 2006 est effectuée depuis l'ordinateur du requérant sur le site Internet Google ;

- A 12 h 03, un courrier électronique est ouvert dans la messagerie professionnelle du requérant ;
- A 12 h 33, une recherche est faite à partir de l'ordinateur du requérant portant sur les termes « responsabilité », « inspection » et « IOMFOM/2005/iom5405.htm » sur l'Intranet du HCR ;
- A 13 h 18, l'ordinateur du requérant se connecte au site Internet Yahoo ;
- A 13 h 19, l'ordinateur du requérant se déconnecte du site Internet Yahoo.

26. Ainsi, même s'il subsiste des incertitudes sur d'autres opérations effectuées à partir de l'ordinateur du requérant, le Tribunal n'a aucun doute sur le fait que la consultation de la messagerie de la supérieure hiérarchique du requérant a été faite à partir de son ordinateur et que toutes les autres opérations qui ont conduit à l'envoi d'un courrier électronique anonyme à plusieurs hauts responsables du HCR ont également été effectuées à partir dudit ordinateur.

27. Il ressort d'ailleurs des écritures et des débats à l'audience que le requérant ne conteste pas que son ordinateur de travail a été utilisé pour effectuer les opérations décrites ci-dessus au paragraphe 25, mais il affirme qu'il n'en était pas l'auteur, étant absent de son bureau quand ils ont été commis, soit entre 11 h 51 au plus tard et 13 h 19 au plus tôt. Il appartient donc au Tribunal d'examiner maintenant si l'hypothèse de l'intervention d'une tierce personne peut être envisagée sérieusement.

28. Pour soutenir qu'une tierce personne a commis les faits qui lui sont reprochés, le requérant prétend que son ordinateur a pu être utilisé à son insu car, compte tenu de la configuration particulière de ce dernier et notamment l'absence d'un économiseur d'écran, lorsqu'il n'était pas utilisé, il restait ouvert et il n'y avait donc pas besoin de mot de passe pour y accéder. Dès lors que ce problème technique n'a pas été vérifié lors de l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général, il y a lieu dans un premier temps de tenir pour plausibles les dires du requérant sur ce point.

29. Tout d'abord, le requérant envisage l'hypothèse selon laquelle une personne aurait pu à distance s'introduire dans son ordinateur pour effectuer les opérations fautives. Ainsi que cela a été relevé lors de l'enquête, une telle hypothèse ne peut qu'être raisonnablement écartée. Outre qu'elle impliquerait de très grandes compétences techniques, il eût été nécessaire d'une part, que cette personne connaisse le mot de passe de la messagerie électronique de la supérieure hiérarchique, laquelle a affirmé que seuls son secrétaire, le requérant et le service des télécommunications du HCR le connaissaient et, d'autre part, que quelqu'un soit physiquement présent devant le poste de travail du requérant afin d'accepter la demande d'accès à distance.

30. Ensuite, le requérant fait valoir qu'une tierce personne a pu utiliser son ordinateur en s'introduisant le 1^{er} septembre 2006 dans son bureau pendant son absence et en utilisant son ordinateur de 11 h 51 à 13 h 19. Si, ainsi que le soutient le requérant, le fait qu'il n'ait pas mis en place un économiseur d'écran avec un mot de passe pouvait permettre à une tierce personne qui se serait introduite dans son bureau d'utiliser son ordinateur à son insu, l'objection déjà évoquée selon laquelle cette tierce personne aurait dû également connaître le mot de passe de la supérieure hiérarchique demeure valable. De plus, il s'agissait, pour la personne agissant ainsi, d'une prise de risque très importante de se voir découverte.

31. En effet, en admettant qu'à la date et à l'heure auxquelles les faits ont été commis, il y ait eu très peu de fonctionnaires dans les bureaux voisins, la supposée tierce personne aurait dû rester 88 minutes à utiliser l'ordinateur du requérant avec tout d'abord le risque que ce dernier puisse revenir à tout moment dans son bureau et ensuite la possibilité qu'un autre fonctionnaire rentre dans le bureau et découvre sa présence. A supposer avérée l'affirmation du requérant selon laquelle le fait au HCR d'utiliser un ordinateur qui n'est pas le sien est assez fréquent, il paraît certain que les faits commis à ce moment-là entraîneraient nécessairement une enquête interne et que le risque pris par cette tierce personne que quelqu'un se souvienne de l'avoir vue utiliser l'ordinateur du requérant était très important. Le Tribunal considère que, compte tenu des risques encourus par la supposée tierce personne, cette dernière, qui souhaitait ainsi nuire à la fois à la

supérieure hiérarchique et au requérant, aurait limité sa présence devant l'ordinateur en cause uniquement au temps nécessaire pour effectuer les opérations permettant de diriger les soupçons sur le requérant, soit quelques minutes, et ne serait pas ainsi restée 88 minutes dans son bureau. Il apparaît donc au Tribunal que l'hypothèse qu'un autre fonctionnaire ait commis les faits reprochés ne peut être raisonnablement envisagée.

32. Après avoir écarté les hypothèses de l'intervention d'une tierce personne, il reste pour le Tribunal à examiner si, malgré ce qui a été dit ci-dessus, des circonstances rendent matériellement impossible le fait que le requérant ait commis lesdits actes.

33. Le requérant soutient tout d'abord qu'il était dans l'impossibilité d'ouvrir la messagerie électronique de sa supérieure hiérarchique dès lors qu'il ne connaissait pas le mot de passe pour y accéder. Mais celle-ci a contredit cette affirmation en précisant qu'elle le lui avait communiqué au mois d'avril 2006, ainsi qu'à une autre personne, dans le but de consulter pendant son absence les courriers électroniques qu'elle avait reçus et que, depuis qu'elle le lui avait communiqué, elle ne l'avait pas modifié. Or, rien ne permet de mettre en doute les affirmations de la supérieure hiérarchique.

34. Ensuite, le requérant soutient qu'il était impossible qu'il soit présent dans son bureau à 13 h 19, date de la dernière connexion litigieuse. Il paraît au Tribunal plausible que le requérant, qui a été interrogé dans le cadre de l'enquête deux semaines après les faits, n'ait pu se souvenir de son emploi du temps pendant la période litigieuse. Par la suite, il a déclaré que ce jour-là, il était sorti du bâtiment du HCR pour faire des courses, qu'ensuite il était rentré par le garage pour déposer ses achats dans sa voiture puis avait pris l'ascenseur à 13 h 28 ce qui, selon ses dires, rend impossible sa présence à 13 h 19 dans son bureau. Toutefois, s'il est constant qu'il a utilisé l'ascenseur à l'heure dite, rien ne démontre que le requérant ait effectivement effectué des achats auparavant et ainsi il avait matériellement le temps, ainsi que l'a vérifié le Comité paritaire de discipline lors

de sa visite sur les lieux, de se rendre dans le garage pour tout autre motif que celui de déposer des achats dans sa voiture entre 13 h 19 et 13 h 28.

35. Ainsi, il n'existe aucune circonstance ou fait qui rendrait impossible que le requérant ait commis les faits reprochés.

36. Enfin, le requérant soutient qu'il n'avait aucun mobile pour commettre les actes qui lui sont reprochés. Le Tribunal considère que, dès lors que les circonstances de l'espèce lui ont ôté tout doute raisonnable sur l'auteur des faits reprochés, il n'est pas nécessaire pour lui de se pencher sur l'existence ou non de mobiles pour commettre lesdits faits.

37. Le requérant ayant uniquement contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner les questions de savoir si les faits reprochés sont constitutifs d'une faute professionnelle et si les sanctions infligées sont proportionnées à la faute.

Décision

38. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 23 mars 2011

Enregistré au greffe le 23 mars 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève